

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le 14 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la communauté de communes « Rhône Crussol » s'est réuni en section ordinaire à Guilhaud-Granges, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY.

Etaient présents :

M. BLACHE, M. COQUELET, Mme COSTEROUSSE, Mme FALIEZ, Mme GAUCHER, M. GOUNON, Mme OLU, Mme RIFFARD, Mme SALLIER, M. CONSOLA, M. DUBAY, Mme FORT, M. GERLAND, M. LE BELLEC, Mme METTRA, Mme PRADON-DIMBERTON, Mme QUENTIN-NODUN, M. AVOUAC, Mme BAUDRY, M. BONNEFOY, M. GINE, Mme ROSSI, M. BERGER, M. COULMONT, M. POMMARET, Mme DEYRES, M. PONTON, M. EDMONT, M. DUPIN, M. COURBIS, M. BRET, Mme BLACHE.

Etaient absents excusés :

M. DARNAUD, M. CREMILLIEUX, M. FRACHON, Mme MALAVIEILLE, M. SAUREL, Mme PEYRARD, Mme SORBE.

Monsieur Mathieu DARNAUD, étant absent excusé, a donné pouvoir à Madame Sylvie GAUCHER.

Monsieur Stéphane CREMILLIEUX, étant absent excusé, a donné pouvoir à Madame Jany RIFFARD.

Monsieur Jacques SAUREL, étant absent excusé, a donné pouvoir à Madame Stéphanie FORT.

Madame Geneviève PEYRARD, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Bernard BERGER.

Madame Virginie SORBE, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Hervé COULMONT.

Monsieur FRACHON et Madame MALAVIEILLE, membres titulaires absents excusés n'ont pas été remplacés.

Monsieur Raymond EDMONT a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

N°1 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 02 NOVEMBRE 2017

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

➤ **ADMINISTRATION GENERALE**

N°2 – INSTALLATION DES NOUVEAUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNE DE CHARMES SUR RHONE

Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY, Président

Le Président salue les nouveaux élus de Charmes sur Rhône qu'il invite à se présenter. Madame Jessica BAUDRY est adjointe aux finances et Monsieur Philippe BONNEFOY, rappelle qu'il est élu depuis 2001 et a eu par le passé, l'occasion de déjà siéger à Rhône Crussol.

A la suite de l'élection municipale intégrale partielle organisée à Charmes sur Rhône en date du 3 décembre dernier, sont installés au Conseil Communautaire :

- Monsieur Thierry AVOUAC,
- Madame Jessica BAUDRY,
- Monsieur Philippe BONNEFOY.

N°3 – ELECTION D'UN VICE-PRESIDENT

Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY, Président

Madame FORT et Monsieur DUPIN sont désignés comme scrutateurs.

DELIBERATION N°127-2017 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-10 qui prévoit que le nouveau Vice-Président élu peut garder le même rang.

Vu le Code électoral.

Vu la délibération n°53-2015 du 4 juin 2015 par laquelle Monsieur Thierry AVOUAC a été élu 2^{ème} Vice-Président.

Considérant que suite à l'élection municipale partielle intégrale du Conseil Municipal de Charmes sur Rhône en date du 3 décembre 2017, il a été procédé à l'installation des nouveaux élus représentants la commune, dont Monsieur AVOUAC, Maire, qui était 2^{ème} Vice-Président.

Considérant dans ces conditions la nécessité de renouveler ce mandat.

Il est procédé à l'élection du 2^{ème} Vice-Président, à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 37
- Nombre de bulletins nuls ou blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 37
- Majorité absolue : 19
- Monsieur Thierry AVOUAC : 37 bulletins

Monsieur Thierry AVOUAC ayant recueilli 37 suffrages est déclaré élu 2^{ème} Vice-Président.

Monsieur AVOUAC tient à témoigner toute sa gratitude à ses colistiers et tout particulièrement ceux qui siègent avec lui au Conseil Communautaire.

Ils ont traversé ensemble une expérience douloureuse dont chacun sort plus fort et grandi.

Il rappelle que le rôle de l'intercommunalité est très important et que les représentants de Charmes sur Rhône y prendront toute leur place.

N°4 – CONSEIL LOCAL DE DEVELOPPEMENT DU SCOT DU GRAND ROVALTAIN

Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY, Président

Le Président rappelle le rôle d'un conseil de développement. Il précise que les élus communautaires ne peuvent pas y siéger car le conseil de développement est avant tout une instance où s'exprime la société civile. Il reviendra à chaque organisme pressenti de désigner ses représentants en respectant autant que possible la parité.

Les trois collèges, soit une petite centaine de personnes, seront mis en place et travailleront sur l'ensemble du territoire des 3 intercommunalités.

DELIBERATION N°128-2017 :

Monsieur le Président expose.

Vu l'article 88 de la loi NOTRe (loi n° 2015-991 du 7 août 2015) qui détermine le cadre légal des Conseils de Développement,

Vu l'article L5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales,

Confirmé par la loi NOTRe, le Conseil de Développement (CD) est une obligation pour les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Les 3 intercommunalités formant le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Rovaltain : Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint Félicien, nommée ci-après ARCHE Agglo, Rhône Crussol et Valence Romans Agglo sont concernées par la création d'un Conseil de Développement.

Afin de mutualiser les moyens, mobiliser sans redondance les acteurs et œuvrer à l'échelle d'un bassin de vie cohérent, il est proposé de créer un Conseil de Développement à l'échelle de ces 3 intercommunalités.

Le Conseil de Développement sera animé par le Syndicat mixte du SCoT Rovaltain Drôme Ardèche, nommé ci-après Syndicat mixte, dans le cadre d'une convention de portage signée entre le Syndicat mixte, ARCHE Agglo, Rhône Crussol et Valence Romans Agglo.

Le Conseil de Développement a un rôle consultatif, sur les questions relatives au projet de territoire, les documents de « prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre ». Il peut s'autosaisir de tout sujet en lien avec son territoire. Il présente ses activités dans le cadre d'un rapport d'activité annuel débattu dans les conseils communautaires.

Il appartiendra au Conseil de Développement d'apporter sa contribution au projet de développement du territoire, notamment sur les thématiques en lien avec l'attractivité et l'innovation économique, la créativité (notamment culturelle), les liens ville/campagne (gastronomie, circuits courts, agriculture qualitative, tourisme, développement durable et économie verte...) et la vie quotidienne.

1. Composition

Le Conseil de Développement est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs. Les élus communautaires ne peuvent pas être membres du Conseil de Développement.

Il est proposé de créer 3 collèges qui travailleront sur les thématiques identifiées par le Conseil de Développement :

- Collège 1 : Economie (45 membres environ)
- Collège 2 : Enseignement et de la formation et insertion (25 membres environ)
- Collège 3 : Vie quotidienne, culture et sport (25 membres environ).
-

Le Conseil de Développement devra respecter un équilibre territorial.

2. Désignation des membres

Il est proposé que les présidents, ou leurs représentants, des 3 EPCI et du Syndicat Mixte :

- Désignent conjointement le Président du Conseil de Développement ;
- Proposent les Vice-Présidents (un par collège) ; ceux-ci sont nommés par le président du Conseil de Développement ;
- Désignent 4 à 8 personnalités qualifiées par collège.

Les membres des différents collèges seront proposés par les organismes pressentis (présentés en annexe 1 ci-jointe) pour contribuer à la composition du Conseil de Développement et organisés en collège. Les structures désigneront un membre titulaire et un membre suppléant.

Les membres pourront être définis pour la période allant jusqu'à la fin du mandat intercommunal.

3. Moyens

Une convention pour le portage du Conseil de développement par le syndicat mixte (cf. annexe) précise les modalités de mise en place et de gouvernance du Conseil de développement ainsi que des moyens d'animation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Valide la mise en œuvre d'un Conseil de développement, à l'échelle du Grand Rovaltain soit celle du Syndicat mixte du SCoT Rovaltain Drôme-Ardèche,

- Valide le portage de l'animation du Conseil de Développement par le Syndicat mixte du SCoT Rovaltain Drôme Ardèche,
- Valide le principe de composition des 3 collèges et de désignation des membres tel que définis ci-dessus,
- Nomme Madame Bénédicte ROSSI pour le suivi de la démarche « Conseil de Développement » pour le territoire de la Communauté de Communes Rhône Crussol,
- Approuve la convention jointe en annexe, entre le Syndicat Mixte, la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, ARCHE Agglo et la Communauté de Communes Rhône Crussol précisant les modalités de prise en charge de l'animation du Conseil de Développement par le Syndicat mixte,
- Autorise et mandate le Président ou son représentant, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

N°5 – MISE EN PLACE D'UN SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLIC

Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY, Président

Le Président explique que le Bureau a souhaité présenter ce sujet en séance publique du Conseil Communautaire, quand bien même un accord tacite était possible.

Il s'agit en effet de sujets abordés très importants pour la vie quotidienne des ardéchois, tous les territoires n'ayant pas les mêmes atouts ou faiblesses.

En ce qui concerne Rhône Crussol, une partie est urbaine, une autre est plus rurale avec des spécificités qui donnent tout son sens à la mise en place de ce schéma.

DELIBERATION N°129-2017 :

Monsieur le Président expose.

Vu la loi n°82- 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 2014- 58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu La loi n° 2015- 991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui contient des dispositions consacrées à l'accessibilité des services à la population, et son article 98, applicable à compter du 1er janvier 2016 qui indique le cadre d'élaboration du « schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public » ;

Vu la décision du Bureau du Conseil départemental approuvant le projet de schéma du 11 septembre 2017.

La présence et l'accès aux services marchands et non marchands est au cœur des préoccupations des Ardéchois, des acteurs et des élus locaux. Les mobilisations autour du maintien d'un dernier commerce de village, les désagréments engendrés par la fermeture d'un bureau de poste, les incompréhensions sur les horaires d'accueil administratifs ou la généralisation des démarches en ligne font l'objet d'autant de témoignages qui rejoignent l'enjeu très large de l'accessibilité des services pour la population.

Les attentes et les exigences autour de ces services du quotidien sont d'autant plus fortes et mobilisatrices qu'ils constituent des facteurs déterminants pour assurer la qualité de vie, le dynamisme et l'attractivité des territoires. Dans un département comme l'Ardèche qui se singularise par un nombre important de petites communes, un vieillissement de sa population et des temps de transports allongés, l'obligation réglementaire introduite par la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) d'élaborer un Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) s'est révélée être une opportunité réelle.

Depuis novembre 2016, une démarche partenariale a été engagée, pilotée par l'État et le Conseil départemental, en associant les habitants, les EPCI, les opérateurs de services et les autres partenaires concernés.

Les objectifs du schéma ont été précisés pour s'adapter au contexte de l'Ardèche :

- Dégager des priorités d'intervention territorialisées ;
- Prendre en compte les dynamiques territoriales et les ressources existantes sur les territoires ;
- Porter une attention particulière aux publics les plus fragiles ;
- Mettre en œuvre les enjeux de démocratie participative à travers l'association des usagers ;
- Rechercher des solutions concrètes et partenariales permettant d'améliorer l'offre ;
- Porter un regard spécifique aux questions de mutualisation et de recours aux nouvelles technologies.

Le plan d'actions du schéma, validé par le comité de pilotage, s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Garantir l'accès à la santé des Ardéchois
- Favoriser l'accès aux commerces, services et artisanat
- Faciliter les démarches administratives et l'accompagnement social des Ardéchois
- Optimiser les mobilités grâce au parc existant.

Le projet de schéma est transmis, pour avis, aux organes délibérants des EPCI à fiscalité propre du département, au Conseil régional ainsi qu'à la Conférence territoriale de l'action publique. Une fois ces avis recueillis, il sera soumis pour approbation au Conseil départemental de l'Ardèche.

À l'issue de ces délibérations, le Préfet arrêtera définitivement le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services.

Les différents organismes consultés lors de l'élaboration du schéma seront associés à sa mise en œuvre, en tant que partenaires ou maîtres d'ouvrage des actions.

Sur la base du présent rapport et du projet arrêté en septembre 2017,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- émet un avis favorable; au projet de schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public ;
- autorise toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- autorise le Président, ou son représentant, à signer tout type de document administratif, technique ou financier se rapportant à la présente délibération.

➤ **FINANCES****N°6 – DECISION MODIFICATIVE**

Rapporteur : Monsieur Bernard BERGER, Vice-Président délégué aux finances et aux budgets

DELIBERATION N°130-2017 :

Monsieur Bernard BERGER, Vice-Président délégué aux finances et aux budgets expose.

Vu le budget 2017,

Vu la nécessité de procéder à des ajustements.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide de modifier comme suit le budget 2017 :

- **Budget principal**

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>	<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>
822-21571-570 – Matériel de voirie	3 000,00 €	024 – Cessions	3 000,00 €
TOTAL	3 000,00€	TOTAL	3 000,00 €

N°7 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION ET LA CONSOLIDATION DE LA CITERNE DE CRUSSOL

Rapporteur : Monsieur Elios Bernard GINE, Vice-Président délégué au personnel, à la culture et au patrimoine

DELIBERATION N°131-2017 :

Monsieur Bernard GINE, Vice-Président délégué au personnel, à la culture et au patrimoine expose.

Considérant que le site de Crussol est un patrimoine historique et un site majeur de notre territoire et de la région.

Considérant que l'état d'un élément du patrimoine, à savoir la citerne de Crussol pourrait être amenée à disparaître sans une intervention en 2018.

L'objectif est de restaurer et consolider cette citerne avec les pierres de Crussol et une chaux hydraulique pour conserver ce patrimoine exceptionnel.

Le but de cette restauration est de mettre en valeur cette citerne et de la rendre accessible à tous et notamment aux nombreux visiteurs du site et des écoles.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- sollicite une subvention, pour un financement de la restauration et de la consolidation de la citerne de Crussol auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour mener à bien ce projet dont le montant global est de 13 720 € HT.
- précise que la réalisation des travaux sera engagée sous réserve d'obtenir la subvention.

N°8 – EXONERATION DES PENALITES DE RETARD – MARCHE AMENAGEMENT VOIE BLEUE – LOT N°1

Rapporteur : Monsieur Bernard BERGER, Vice-Président délégué aux finances et aux budgets

DELIBERATION N°132-2017 :

Monsieur Bernard BERGER, Vice-Président délégué aux finances et aux budgets expose.

Vu l'arrêté n° A/08-2013 du 18 mars 2013 portant attribution du marché de travaux pour l'aménagement de la voie bleue, lot 1 à E26 (marché n°2013-002).

Vu l'acte d'engagement portant le nombre de semaine pour l'exécution des travaux toutes tranches confondues à 32 semaines,

Vu les Ordres de services 1 et 6 relatifs notamment au délai d'exécution du marché et la prolongation de celui-ci de 8 semaines (soit un délai global de 40 semaines), portant la date de fin de travaux au 16 juin 2014,

Vu le PV de réception des travaux du lot 1 en date du 22 décembre 2014.

Il conviendrait administrativement d'appliquer des pénalités de retard entre la date de fin de travaux et la date du PV.

Afin de solder ce marché et de régler à l'entreprise le décompte général définitif, il est proposé l'exonération des pénalités de retard.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- **Article unique** : décide d'exonérer des pénalités de retard l'entreprise E26 – titulaire du lot 1 au marché de travaux d'aménagement des bords du Rhône – « La Voie Bleue ».

➤ **PERSONNEL**

N°9 – CONVENTION DE CREATION DES SERVICES COMMUNS DIRECTION GENERALE, RESSOURCES HUMAINES, FINANCES

Rapporteur : Monsieur Elios Bernard GINE, Vice-Président délégué au personnel, à la culture et au patrimoine

Monsieur DUBAY explique qu'il s'agit d'une première étape au 1^{er} janvier 2018 qui se poursuivra avec l'extension de ces services communs aux autres communes qui seraient intéressées, à partir de juin 2018.

DELIBERATION N°133-2017 :

Monsieur Elios Bernard GINE, Vice-Président délégué au Personnel, à la Culture et au Patrimoine expose.

La loi NOTRe encourage les communes et les intercommunalités à mutualiser leurs services pour proposer des services publics efficaces tout en évitant les doublons.

Suivant cet objectif, il vous est présenté un projet de convention portant création des services communs Direction Générale, Ressources Humaines et Finances au sein de la Communauté de Communes Rhône-Crussol (CCRC).

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'approuver la convention à intervenir entre la Commune et la CCRC.

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2,

VU les avis favorables des Comités Techniques de la Commune de Guilherand-Granges et de la CCRC respectivement en date du 30 novembre 2017 et du 8 décembre 2017,

Considérant que la Commune de Guilherand-Granges et la CCRC souhaite créer des services communs en Direction Générale, Ressources Humaines et Finances,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- **Article 1er** : approuve la convention portant création des services communs, Direction Générale, Ressources Humaines et Finances entre la commune de Guilherand-Granges et la CCRC.
- **Article 2** : autorise le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

N°10 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA COMMUNE DE GUILHERAND-GRANGES

Rapporteur : Monsieur Elios Bernard GINE, Vice-Président délégué au personnel, à la culture et au patrimoine

DELIBERATION N°134-2017 :

Monsieur Elios Bernard GINE, Vice-Président délégué au Personnel, à la Culture et au Patrimoine expose.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- **Article 1^{er}** : approuve la convention de mise à disposition entre la CCRC et la commune de Guilhaud-Granges.
- **Article 2** : autorise le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

N°11 – PROTOCOLE D'ACCROD SUR L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Rapporteur : Monsieur Elios Bernard GINE, Vice-Président délégué au personnel, à la culture et au patrimoine

Monsieur GINE indique que les représentants du personnel au sein du Comité Technique se sont abstenus sur ce point.

DELIBERATION N°135-2017 :

Monsieur Elios Bernard GINE, Vice-Président délégué au Personnel, à la Culture et au Patrimoine expose.

La loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale et le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour son application ont réglementé la mise en place d'une politique d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale.

Aux termes de ces textes, la durée du travail effectif est fixée à 1607 heures maximum par an sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Le travail est organisé selon des périodes de référence, dénommées cycles de travail, qui peuvent être définies par service.

Par délibération n°19-2014 du 15 janvier 2014, le conseil communautaire a approuvé le règlement intérieur applicable à l'ensemble des agents validé en comité technique le 29 novembre 2013.

Considérant que la mise en place de services communs et l'évolution des modes de fonctionnement qui en découlent nécessitent de revoir les modalités en vigueur au sein de la communauté de communes,

Il proposé aux membres du Conseil communautaires d'approuver le nouveau protocole sur l'aménagement du temps de travail annexé à la présente délibération.

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 modifiée relative au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique consulté le 8 décembre 2017,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- **Article 1^{er}** : approuve la totalité du protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail du personnel intercommunal.
- **Article 2** : précise que les dispositions du présent protocole se substituent à celles qui figurent dans le règlement intérieur validé en janvier 2014 pour les domaines concernés.

N°12 – REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL INTERCOMMUNAL

Rapporteur : Monsieur Elios Bernard GINE, Vice-Président délégué au personnel, à la culture et au patrimoine

Monsieur GINE indique que les représentants du personnel au sein du Comité Technique ont voté favorablement sur cette proposition.

DELIBERATION N°136-2017 :

Monsieur Elios Bernard GINE, Vice-Président délégué au Personnel, à la Culture et au Patrimoine expose.

Par délibérations n°122-2015 du 10 décembre 2015 et 119-2016 du 16 décembre 2016, le conseil communautaire a défini le régime indemnitaire applicable aux agents de la communauté de communes.

Considérant que la mise en place de services communs et les modifications apportées dans le fonctionnement de la collectivité nécessite de revoir les modalités d'attribution du régime indemnitaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 1991 relatif à l'application des articles 4 et 6 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 susmentionné ;

Vu le décret 2004-1055 du 1^{er} octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse,

Vu le décret, n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de directions des collectivités territoriales, modifié ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié ;

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié relatif à la prime de service et de rendement alloué à certains fonctionnaires et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant le montant de la prime de service et de rendement alloués à certains fonctionnaires, modifié ;

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement, modifié ;

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799, modifié ;

Vu la circulaire N° NOR : INTB00000062C du 22 mars 2000 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux de la filière technique,

Vu le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2002 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 modifiant les articles R.1617-1 à R1617-5-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié ;

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R D F F 14 2 7 1 3 9 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment en son article 88, et le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ont fixé le régime indemnitaire au profit des agents de la Fonction Publique Territoriale.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer chaque année la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables, le Président étant appelé à déterminer dans cette limite, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

A/RIFSEEP

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la communauté de communes, conformément au principe de parité tel que prévu dans l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la communauté de communes,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

Propose au conseil communautaire d'adopter les dispositions suivantes :

Article A/1 : Dispositions générales à l'ensemble des filières

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiels.
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiels.

Modalités d'attribution individuelles

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Ce montant pourra toutefois être augmenté de la prime de fin d'année pour les agents transférés des communes membres qui ont conservé leur régime indemnitaire antérieur, au titre des avantages collectivement acquis.

Toutefois, ce montant cumulé de primes ne pourra pas être supérieur aux montants du RIFSEEP (IFSE+CIA) définis dans la présente délibération.

Il a été décidé après avis du comité technique, de maintenir les montants du régime indemnitaire antérieur de chaque agent bénéficiant du RIFSEEP.

Conditions de cumuls

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),

Article A/2 : Mise en œuvre de l'IFSE et du CIA : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents et un **complément indemnitaire annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

L'IFSE repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

L'IFSE reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'attribution de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Cet arrêté déterminera un montant individuel dans la limite des plafonds déterminés ci-après et applicables aux fonctionnaires de l'Etat et à minima garantissant le maintien du régime indemnitaire antérieur.

Le versement du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel et sera proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Conditions de réexamen de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans (maximum 4 ans), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- *Nombre d'années sur le poste ;*
- *Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;*
- *Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;*
- *Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...)* ;

Les groupes de fonctions et les montants annuels maximums

Il est proposé de voter les plafonds indicatifs réglementaires.

Cadre d'emploi des Attachés et secrétaires de mairie (A)					
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Montant annuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA	
		Montants minimum	Montants maximum	Montants minimum	Montants maximum
A1	<i>Direction d'une collectivité</i>	0 €	36 210 €	0 €	6 390 €
A2	<i>Direction adjointe</i>	0 €	32 130 €	0 €	5 670 €
A3	<i>Directeur de service</i>	0 €	25 500 €	0 €	4 500 €
A4	<i>Adjoint au directeur de service</i>	0 €	20 400 €	0 €	3 600 €

Cadre d'emploi des Rédacteurs, des Educateur des Activités Physiques et Sportives, des animateurs (B)					
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Montant annuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA	
		Montants minimum	Montants maximum	Montants minimum	Montants maximum
B1	<i>Chef de service avec encadrement</i>	0 €	17 480 €	0 €	2 380 €
B2	<i>Encadrant et expertise</i>	0 €	16 015 €	0 €	2 185 €
B3	<i>Expertise</i>	0 €	14 650 €	0 €	1 995 €

Cadre d'emploi des Techniciens (B)					
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Montant annuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA	
		Montants minimum	Montants maximum	Montants minimum	Montants maximum
B1	<i>Chef de service avec encadrement</i>	0 €	11 880 €	0 €	1 620 €
B2	<i>Encadrant et expertise</i>	0 €	11 090 €	0 €	1 510 €
B3	<i>Expertise</i>	0 €	10 300 €	0 €	1 400 €

Cadre d'emploi des Adjoints administratifs, Adjoints techniques, Agents de maîtrise, Adjoints du patrimoine, Adjoints d'animation (C)					
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Montant annuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA	
		Montants minimum	Montants maximum	Montants minimum	Montants maximum
C1	<i>Emploi technique</i>	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C2	<i>Emploi d'exécution</i>	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €

MONTANTS MAXIMUMS ANNUELS PAR EMPLOIS

Groupes de fonctions	Niveau du poste	Montants annuels minimum IFSE	Montants annuels maximum IFSE	Montants annuels minimum CIA	Montants annuels maximum CIA	Montants annuels maximum RIFSEEP
A1	<i>Directeur Général des services</i>	0 €	36 210 €	0 €	6 390€	42 600 €
A2	<i>Directeur Général Adjoint Administration</i>	0 €	32 130 €	0 €	5 670 €	37 800 €
A3	<i>Chargé de mission enfance jeunesse parentalité</i>	0 €	25 500 €	0 €	4 500 €	30 000 €
A3	<i>Directrice des Finances</i>	0 €	25 500 €	0 €	4 500 €	30 000 €
A3	<i>Responsable tourisme/communication</i>	0 €	25 500 €	0 €	4 500 €	30 000 €
A4	<i>Instructeur ADS</i>	0 €	20 400 €	0 €	3 600 €	24 000 €
B1	<i>DRH</i>	0 €	17 480 €	0 €	2 380 €	19 860 €
B1	<i>Développeur économique</i>	0 €	17 480 €	0 €	2 380 €	19 860 €
B1	<i>Responsable espaces naturels rivières</i>	0 €	17 480 €	0 €	2 380 €	19 860 €
B1	<i>Technicien voirie – Responsable bureau d'étude</i>	0 €	11 880 €	0 €	1 620 €	13 500 €
B1	<i>Responsable assainissement - Déchets</i>	0 €	11 880 €	0 €	1 620 €	13 500 €
B1	<i>Responsable voirie - Exploitation</i>	0 €	11 880 €	0 €	1 620 €	13 500 €
B1	<i>Responsable service droits des sols - Habitat</i>	0 €	11 880 €	0 €	1 620 €	13 500 €
B2	<i>DRH Adjointe</i>	0 €	16 015 €	0 €	2 185 €	18 200 €
B2	<i>Gestionnaire RH</i>	0 €	16 015 €	0 €	2 185 €	18 200 €
B2	<i>Gestionnaire Finances</i>	0 €	16 015 €	0 €	2 185 €	18 200 €
B2	<i>Educateur sportif - MNS</i>	0 €	16 015 €	0 €	2 185 €	18 200 €
B3	<i>Surveillant de bassin</i>	0 €	14 650 €	0 €	1 995 €	16 645 €
B3	<i>Educateur sportif</i>	0 €	14 650 €	0 €	1 995 €	16 645 €
B3	<i>Gestionnaire déchets</i>	0 €	10 300 €	0 €	1 400 €	11 700 €
B3	<i>Animatrice RAM</i>	0 €	14 650 €	0 €	1 995 €	16 645 €
C1	<i>Assistante RH</i>	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €
C1	<i>Assistante finances</i>	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €
C1	<i>Animatrice multimédia-EPN</i>	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €
C1	<i>Assistante de direction-administratif</i>	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €
C1	<i>Assistante de direction-aménagement</i>	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €
C1	<i>Instructeur ADS</i>	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €
C1	<i>Animateur randonnées tourisme</i>	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €
C1	<i>Adjoint à la direction médiathèque</i>	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €
C1	<i>Agent du patrimoine-référent section</i>	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €
C1	<i>Responsable section médiathèque</i>	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €

C1	Responsable médiathèque	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €
C1	Médiatrice guide culturelle	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €
B3	Assistant assainissement déchet SPANC	0 €	10 300 €	0 €	1 400 €	11 700 €
C1	Assistant de prévention	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €
C1	Chef d'équipe exploitation	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €
C1	Chef d'équipe espaces naturels	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €
C2	Dessinateur projeteur	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €	12 000 €
C2	Agent administratif piscine	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €	12 000 €
C2	Secrétaire voirie/exploitation	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €	12 000 €
C2	Agent administratif EPN	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €	12 000 €
C2	Assistante déchets assainissement	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €	12 000 €
C2	Agent du patrimoine	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €	12 000 €
C2	Agent technique espaces naturels	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €	12 000 €
C2	Animateur-guide	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €	12 000 €
C2	Chauffeur polyvalent-exploitation	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €	12 000 €
C2	Agent technique-exploitation	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €	12 000 €
C2	Agent technique-service technique	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €	12 000 €
C2	Agent technique-voirie, festivités propreté	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €	12 000 €
C2	Agent d'entretien piscine	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €	12 000 €
C2	Agent technique-espaces naturels	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €	12 000 €
C2	Agent technique, entretien des sites espaces naturels	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €	12 000 €
C2	Agent technique bâtiment-piscine	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €	12 000 €
C2	Agent technique-exploitation patrimoine	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €	12 000 €

Modulation de l'IFSE du fait des absences

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle :

- L'IFSE et le CIA sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :

- L'IFSE et le CIA sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, autorisations d'absence, congés syndicaux et accident de service l'IFSE et le CIA sont maintenus intégralement.

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

B/PRIMES ET INDEMNITES APPLICABLES AUX CADRES D'EMPLOI NON ELIGIBLES AU RIFSEEP

Il vous est proposé de fixer pour l'année 2018, le plafond des indemnités qui peuvent être applicables aux agents intercommunaux qui ne peuvent pas encore bénéficier du RIFSEEP.

Prime de service et de rendement

Ingénieur en chef

Taux annuel de base soit 2 869 €/ an

Crédit annuel maximum : $1 \times 2\,869 \text{ €} \times 2 = 5\,738 \text{ €}$

Indemnité spécifique de service :

Taux de base : 361.90 € (fixé par arrêté ministériel)

Coefficient géographique : 1.00

Ingénieur en chef

Crédit annuel maximum : $1 \times 19\,904.50 \text{ €} \times 122.5 \% = 24\,383.01 \text{ €}$

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Bibliothécaire

Montant moyen annuel : 1 091.70 €

Crédit annuel maximum : $1 \times 1\,091.70 \times 8 = 8\,733.60 \text{ €}$

Assistant de conservation Principal de 1^{ère} classe, Assistant de conservation Principal de 2^{ème} classe, Assistant de conservation (à partir du 3^{ème} échelon)

Montant moyen annuel : 868.14 €

Crédit annuel maximum : $4 \times 868.14 \times 8 = 27\,780.48 \text{ €}$

Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants

Educateur de jeunes enfants

Taux annuel de base soit 950 €/ an

Crédit annuel maximum : $3 \times 950 \times 7 = 19\,950 \text{ €}$

Indemnités de sujétions des conseillers des APS

Conseiller des activités physiques et sportives.

Crédit annuel maximum : $1 \times 6\,240.00 \text{ €} \times 120 \% = 7\,488.00 \text{ €}$

C/PRIMES ET INDEMNITES AYANT POUR OBJET D'INDEMNISER DES MISSIONS SPECIFIQUES ET LES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Primes de responsabilité des emplois administratifs de direction

Directeur Général des Services des communautés de communes de 20 000 à 40 000 habitants.

Indemnités maximum : 15 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

(Montants moyens annuels indexés sur l'indice 100)

Les bénéficiaires de l'I.H.T.S. sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires employés à temps complet.

Elles sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent divisée par 1820.

Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 125 % pour les 14 premières heures.
- 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66% lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou jour férié.

Les cadres d'emplois concernés par l'I.H.T.S. sont les suivants :

Filières	Cadres d'emplois	Emplois	
Administrative	Adjoint Administratif	Assistante RH Animatrice multimédia – RSP Assistante de Direction Agent administratif piscine Assistante déchets – Assainissement Développeur économique	Assistante finance Instructeur ADS Dessinateur projeteur Agent administratif – EPN Secrétaire voirie exploitation
Administrative	Rédacteur	Développeur économique Gestionnaire RH Gestionnaire Finances	
Technique	Adjoint Technique - Agent de maîtrise	Agent d'entretien piscine Agent technique Assistant de prévention Chef d'équipe	Gestionnaire déchets Instructeur ADS Chauffeur polyvalent Assistant assainissement déchets – SPANC
Technique	Technicien	Responsable bureau d'étude Responsable assainissement déchets	Responsable voirie Responsable service droits des sols
Animation	Adjoint d'animation	Animateur randonnées tourisme	
Animation	Animateur	Responsable espaces naturels rivières	
Culturelle	Adjoint du patrimoine	Agent du patrimoine Adjoint direction médiathèque Responsable médiathèque Responsable section médiathèque	Médiatrice – guide culturel Agent technique espaces naturels Animateur guide saisonnier
Culturelle	Assistant de conservation	Responsable médiathèque Responsable musée archéologique Adjoint à la direction médiathèque	
Médico-sociale	Educateur de jeunes enfants	Animatrice RAM	
Sportive	ETAPS	MNS Surveillant de bassin ETAPS	

Astreintes et permanences

Les montants versés à l'occasion des astreintes sont les suivants (valeur décembre 2017) :

- 159.20 € pour une semaine complète d'astreinte d'exploitation.
- 149.48 € pour une semaine complète d'astreinte de décision (toutes filières sauf technique).

- 121.00 € pour une semaine complète d'astreinte de décision (filiale technique).
- 46.55 € pour une astreinte d'exploitation le dimanche ou jour férié.
- 37.40 € pour une astreinte d'exploitation le samedi.
- 10.75 € pour une astreinte de nuit de semaine.

D/INDEMNITES SPECIFIQUES

Sont en outre instituées, les autres indemnités suivantes qui seront appliquées selon les modalités et dans le respect des montants prévus par des textes les réglementant :

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avance et de recettes (article R1617-5-2 du CGCT et arrêtés d'application)

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié par arrêtés ministériels du 15 novembre 1975 et du 31 décembre 1992)

L'indemnité pour travail dominical régulier applicable aux agents relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (décret n°2002-857 du 3 mai 2002)

L'indemnité pour service de jours férié applicable aux agents relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (décret n°2002-856 du 3 mai 2002)

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit (décrets n°61-467 du 10 mai 1961 et décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 et leurs arrêtés d'application)

ces indemnités peuvent être versées, dans les conditions réglementaires, aux titulaires, stagiaires et contractuels.

Pour ce qui concerne les frais occasionnés par les déplacements, il sera fait application de la réglementation résultant du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

E/DISPOSITIONS DIVERSES

Application de la clause de sauvegarde de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. »

Le Conseil Communautaire décide d'appliquer cette disposition à ses agents.

Date d'effet

La présente délibération prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2018.

Les montants individuels seront décidés par l'autorité territoriale et feront l'objet d'un arrêté.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Annule les délibérations n°122-2015 du 10 décembre 2015 et 119-2016 du 16 décembre 2016.
- Décide d'instaurer le régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération
- Dit que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

N°13 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Monsieur Elios Bernard GINE, Vice-Président délégué au personnel, à la culture et au patrimoine

DELIBERATION N°137-2017 :

Monsieur Elios Bernard GINE, Vice-Président délégué au Personnel, à la Culture et au Patrimoine expose.

Vu la délibération n°48-2017 du 6 avril 2017 fixant le tableau des effectifs 2017.

Vu le budget.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- modifie comme suit le tableau des effectifs :

Création	Suppression
3 postes d'éducateurs de Jeunes Enfants	3 postes d'animateurs de RAM contractuels

➤ **ENVIRONNEMENT**

N°14 – GEMAPI

Rapporteur : Monsieur Denis DUPIN, Vice-Président délégué à l'environnement : politique des rivières, GEMAPI et Plan Climat Energie

Monsieur DUPIN explique que les intercommunalités sont obligées de prendre cette compétence à partir du 1^{er} janvier 2018.

Les études pour en définir précisément le contour et les actions sont en cours, l'une pour la partie Eyrieux-Clair, l'autre pour la partie Doux-Mialan.

Il indique que le mode de financement est important puisqu'il peut être créé une ligne spécifique GEMAPI sur la taxe foncière pouvant aller jusqu'à 40 € par personne.

DELIBERATION N°138-2017 :

Monsieur Denis DUPIN, Vice-Président délégué à l'Environnement, à la politique des rivières, GEMAPI et Plan Climat Energie expose.

La loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire, avec transfert automatique aux EPCI dont elles sont membres, relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

La loi sur la Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe), fixe au 1^{er} janvier 2018 la date limite de prise obligatoire de la compétence GEMAPI par les EPCI.

Cette compétence obligatoire pour les communautés de communes comprend les missions définies à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette nouvelle compétence implique une modification des statuts ; mais des études sont en cours pour sa mise en œuvre (études portées par le Syndicat Eyrieux Clair et l'entente Doux Mialan). La communauté de communes se positionnera ultérieurement pour la gestion de cette compétence et la modification des statuts que cela impliquera une fois les études terminées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- prend acte du transfert obligatoire de la compétence GEMAPI.

N°15 – PLAN DE GESTION DES BORDS DU RHONE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Rapporteur : Monsieur Denis DUPIN, Vice-Président délégué à l'environnement : politique des rivières, GEMAPI et Plan Climat Energie

DELIBERATION N°139-2017 :

Monsieur Denis DUPIN, Vice-Président délégué à l'Environnement, à la politique des rivières, GEMAPI et Plan Climat Energie expose.

Vu la délibération n°93-2016 du 29 septembre 2016 par laquelle la communauté de communes a fait acte de candidature auprès du Département pour l'appel à projet « sites remarquables de proximité ».

Considérant que cette action est inscrite au contrat vert et bleu du SCOT du grand Rovaltain. M. Denis DUPIN présente le programme de gestion 2018-2020 des bords du Rhône, ainsi que les finances susceptibles d'être attribuées par les différents partenaires financiers.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- approuve le programme de gestion 2018-2020 sous réserve des subventions à venir,
- valide les plans de financement tels que présents ci-dessus,
- sollicite la participation de l'Agence de l'Eau, du Département de l'Ardèche par la signature d'une convention « Ardèche Nature » et tout autres financeurs,
- autorise le Président à signer tout document s'y rapportant et à entreprendre toute démarche en ce sens.

N°16 – RECONDUCTION GESTION SITE NATURA 2000 MASSIFS DE CRUSSOL-SOYONS

Rapporteur : Monsieur Antoine LE BELLEC, Membre du Bureau Communautaire en charge des sites naturels et du développement durable

Monsieur LE BELLEC explique que le Comité de Pilotage annuel a eu lieu le jour même. Tous les 3 ans, il doit se prononcer sur le gestionnaire du site, une fonction que Rhône Crussol exerce depuis plusieurs années.

DELIBERATION N°140-2017 :

Monsieur Antoine LE BELLEC, Membre du Bureau Communautaire en charge des sites naturels et du développement durable expose.

Vu la délibération n°174-2014 du 11 décembre 2014 par laquelle la communauté de communes a accepté de prendre la présidence et l'animation du site Natura 2000 de Crussol-Soyons-Cornas-Châteaubourg,

Considérant que cette animation a permis de réaliser de nombreuses actions de préservation et de mise en valeur du site.

Considérant qu'il est nécessaire de se réengager en tant que structure animatrice du site pour pouvoir poursuivre ces actions.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- se réengage en tant que structure animatrice du site Natura 2000 de Crussol-Soyons-Cornas-Châteaubourg pour la période 2018-2020
- autorise le Président à entreprendre toute démarche en ce sens.

➤ **DECHETS MENAGERS**

N°17 – SIGNATURE DES CONTRATS TYPES PAPIERS ET EMBALLAGES

Rapporteur : Monsieur Daniel BLACHE, Vice-Président délégué aux déchets ménagers

Monsieur Daniel BLACHE explique qu'il s'agit d'une délibération de pure forme, rendue nécessaire par la fusion des Sociétés Eco-Emballages et Eco-Folio regroupées sous l'appellation CITEO.

DELIBERATION N°141-2017 :

Monsieur Daniel BLACHE, Vice-Président délégué aux déchets ménagers expose.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les personnes visées au I de l'article L.541-10-1 et celles visées à l'article R.543-56 du code de l'environnement doivent contribuer à la gestion, respectivement, des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés et des déchets d'emballages ménagers.

Les personnes susvisées peuvent transférer leurs obligations en versant une contribution financière à une société agréée à cette fin par les pouvoirs publics. Cette dernière verse à son tour des soutiens financiers aux collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Pour la période 2018-2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des papiers graphiques a été adopté par arrêté du 2 novembre 2016 pris en application des articles L.541-10, L.541-10-1 et D.543-207 à D.543-211 du code de l'Environnement. Celui-ci fixe un nouveau barème de soutiens, applicable à compter du 1er janvier 2018. Dans ce cadre, la collectivité s'engage notamment à mettre à jour les consignes de tri des papiers sur tous les supports et à déclarer les tonnages recyclés annuellement.

Côté emballages, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a été adopté par arrêté du 29 novembre 2016 pris en application des articles L.541-10 et R.543-53 à R.543-65 du code de l'environnement. Celui-ci fixe un nouveau barème de soutiens, applicable à compter du 1er janvier 2018 (Barème F). Dans ce cadre, la collectivité s'engage notamment à assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri. Le versement des soutiens au recyclage demeure, comme par le passé, subordonné à la reprise et au recyclage effectif des emballages collectés et triés conformément aux standards par matériau. A cette fin, la collectivité choisit librement, pour chaque standard par matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (reprise Filière, reprise Fédérations, reprise individuelle) et passe des contrats avec les repreneurs. La recherche des repreneurs a été réalisée par le SYTRAD afin de dégager les meilleures conditions techniques et économiques pour les EPCI adhérentes. Le SYTRAD signera les contrats de reprise de matériaux avec les repreneurs. Chaque EPCI signera des sous-contrats par formalisme vis-à-vis de Citeo.

La société Citeo (SREP SA), issue de la fusion entre Ecofolio et Eco-Emballages, bénéficie, pour la période 2018-2022, à la fois d'un agrément au titre de la filière papiers graphiques et d'un agrément au titre de la filière emballages ménagers.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, Citeo a élaboré, pour chacune des deux filières, un contrat type proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.

Par la présente délibération, il est proposé d'autoriser le Président à signer les nouveaux contrats types proposés par Citeo (SREP SA) pour chacune des filières papiers graphiques et emballages ménagers.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10, L.541-10-1, D.543-207 à D.543-212-3 et R.543-53 à R.543-65),

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016, tel que modifié par arrêté du 23 août 2017, portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L.541-10-1 et D.543-207 du code de l'environnement (société SREP SA),

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du code de l'environnement (société SREP SA)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide d'opter pour la conclusion du contrat type collectivité proposé par Citeo (SREP SA) au titre de la filière papiers graphiques et d'autoriser le Président à signer, par voie dématérialisée, ledit contrat type avec Citeo (SREP SA), pour la période à compter du 1er janvier 2018.
- Décide d'opter pour la conclusion du contrat pour l'action et la performance ou « CAP 2022 » proposé par Citeo (SREP SA) au titre de la filière emballages ménagers et d'autoriser le Président à signer, par voie dématérialisée, le contrat CAP 2022 avec Citeo (SREP SA), pour la période à compter du 1^{er} janvier 2018.
- Décide d'opter pour les options de reprises suivantes :
 - Papiers Cartons Non Complexés et Cartons de Déchèterie : Option Filière
 - Acier : Option Filière
 - Aluminium : Option Filière
 - Papiers Cartons Complexés : Option Filière
 - Plastiques : Option Filière
- Autorise le Président à signer les sous-contrats de reprise de matériaux avec les entreprises suivantes :
 - Journaux, Revues et Magazines : NORSKE SKOG Golbey (88)
 - Papiers Cartons Non Complexés et Cartons de Déchèterie : REVIPAC
 - Acier : ARCELOR MITTAL
 - Aluminium : AFFIMET
 - Papiers Cartons Complexés : REVIPAC
 - Plastiques : VALORPLAST

N°18 – MODIFICATION DES STATUTS DU SYTRAD

Rapporteur : Madame Eliane BLACHE, Membre du Bureau Communautaire en charge des déchets ménagers dont les relations avec le Sytrad

Madame Eliane BLACHE indique que cette délibération a été prise par le Sytrad à l'occasion de la sortie de la Communauté de Communes Rhône-Coiron.

DELIBERATION N°142-2017 :

Madame Eliane BLACHE, Membre du Bureau Communautaire en charge des déchets ménagers dont les relations avec le Sytrad expose.

Par délibération n°CS2017-29 du 11 octobre 2017, le Comité Syndical du Sytrad a adopté une modification de ses statuts portant sur l'article 11 – conditions financières de retrait du Sytrad.

La Communauté de Communes a reçu notification de cette modification le 18 octobre 2017.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales qui précise les règles de délai et de majorité pour que les membres se prononcent sur une modification statutaire (article L.5211-18 et L.5211-20).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la modification statutaire du 11 octobre 2017 portant sur l'article 11 des statuts.

➤ **ECONOMIE**

N°19 – CONVENTION AVEC LE SYMCA – PORTAGE INITIACTIVE 26-07

Rapporteur : Monsieur Philippe PONTON, Vice-Président délégué au développement économique, à l'emploi et à la politique enfance et jeunesse

Monsieur PONTON indique que l'action de cette plateforme a des effets concrets sur notre territoire puisque plusieurs entreprises ont été aidées permettant la création d'une dizaine d'emplois.

DELIBERATION N°143-2017 :

Monsieur Philippe PONTON, Vice-Président délégué au Développement économique, à l'emploi et à la politique enfance et jeunesse expose.

Vu la stratégie de développement économique du territoire, approuvée par délibération du conseil communautaire le 21 septembre 2017, et notamment son axe 3 « Mettre en place une offre de services permettant de faciliter la création et le développement des entreprises »,

Considérant l'intérêt que représente la plateforme de financement INITIACTIVE 26 07 pour le développement économique du territoire, par sa faculté à faciliter la création d'entreprises et d'emplois,

Considérant les résultats obtenus par ladite plateforme sur le territoire de Rhône Crussol,

Considérant qu'INITIACTIVE 26 07 consacre un poste à temps plein à la création / reprise / premier développement d'entreprises sur le territoire de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche, de Val'Eyrieux, du Pays de Lamastre et de Rhône Crussol,

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- approuve le financement des frais de fonctionnement liés au poste dédié à la création / reprise / premier développement d'entreprises sur le territoire de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche, de Val'Eyrieux, du Pays de Lamastre et de Rhône Crussol, dans les conditions suivantes :
 - o 18 000 € pris en charge par INITIACTIVE (via la Région).
 - o 25 000 € répartis entre le SIMCA et la CCRC au prorata de la population soit :
 - 15 722 € pris en charge par le Syndicat Mixte pour la CAPCA, Val'Eyrieux et le Pays de Lamastre
 - 9 278 € pris en charge par la CCRC.
- autorise le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer la convention ci-annexée.
- précise que la contribution sera acquittée sur le budget 2018 et que les crédits nécessaires seront inscrits en 2018.

N°20 – OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE EN 2018

Rapporteur : Monsieur Philippe PONTON, Vice-Président délégué au développement économique, à l'emploi et à la politique enfance et jeunesse

Monsieur GINE explique que la commune de Cornas est plutôt défavorable à ce principe, estimant qu'il y a mieux à faire le dimanche, mais que dans un secteur concurrentiel avec la proximité de la Drôme, on ne peut aller contre ces autorisations.

Le Président rappelle que malgré les avis favorables locaux, le Préfet dispose de la possibilité d'autoriser ou non certaines ouvertures.

DELIBERATION N°144-2017 :

Monsieur Philippe PONTON, Vice-Président délégué au Développement économique, à l'emploi et à la politique enfance et jeunesse expose.

Vu l'article L3132-26 du Code du travail,

Vu les saisines effectuées par les communes membres,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour et 4 abstentions :

- Emet un avis favorable aux projets d'arrêtés municipaux des communes situées sur le territoire de la Communauté de Communes Rhône Crussol pour l'ouverture des commerces douze dimanches sur l'année 2018.

N°21 – ZA LES VERGERS A CHARMES SUR RHONE : VENTE D'UNE BANDE DE TERRAIN POUR EXTENSION DAUMAS TP

Rapporteur : Monsieur Philippe PONTON, Vice-Président délégué au développement économique, à l'emploi et à la politique enfance et jeunesse

Monsieur PONTON indique que le prix du foncier en retrait par rapport au prix initial d'acquisition de l'entreprise DAUMAS s'explique par la configuration de ce terrain.

DELIBERATION N°145-2017 :

Monsieur Philippe PONTON, Vice-Président délégué au Développement économique, à l'emploi et à la politique enfance et jeunesse expose.

Vu l'avis du service des domaines,

Vu l'avis favorable du groupe de travail sur le foncier d'activités,

Considérant le souhait de l'entreprise DAUMAS TP d'acquérir la parcelle ZD 1023 sur la ZA les Vergers à Charmes sur Rhône afin de constituer une extension pour son site actuel,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- approuve la vente à M. Christophe DAUMAS, ou toute autre personne morale s'y substituant, dans les conditions suivantes :
 - Parcelle ZD 1023 à Charmes sur Rhône,
 - Surface : 578 m²
 - Prix : 17 € HT par m²
 - Les frais d'acte et, le cas échéant, de raccordement aux réseaux, seront à la charge de l'acquéreur
- autorise le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération, et notamment l'acte notarié à intervenir.

N°22 – AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES LES VERGERS 2 A CHARMES SUR RHONE : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DETR 2018

Rapporteur : Monsieur Philippe PONTON, Vice-Président délégué au développement économique, à l'emploi et à la politique enfance et jeunesse

DELIBERATION N°146-2017 :

Monsieur Philippe PONTON, Vice-Président délégué au Développement économique, à l'emploi et à la politique enfance et jeunesse expose.

Vu la stratégie de développement économique du territoire, approuvée par délibération du conseil communautaire le 21 septembre 2017, et notamment son axe 1 « Conforter, qualifier et développer l'offre en foncier d'activités »,

Vu l'état des lieux de l'offre et de la demande en foncier d'activités réalisé par le groupe de travail en vue de la rédaction du Schéma directeur des zones d'activités,

Considérant que la commercialisation des zones d'activités des Croisières à Guilhaud-Granges, de la Maladière à Saint-Péray, de la Plaine à Soyons et des Ufernets à Toulaud est quasiment achevée,

Considérant l'intérêt de remobiliser l'ancienne friche « Oxadès » à Charmes sur Rhône pour l'aménagement d'une zone d'activités permettant de répondre à une partie de la demande en foncier d'activités,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- approuve le projet relatif à l'aménagement de la zone d'activités Les Vergers 2 à Charmes sur Rhône, sur le site de l'ancienne friche « Oxadès »,
- sollicite de la part de l'Etat une subvention à hauteur de 35 %, soit un montant de 64 808 € dans le cadre de la DETR 2018 pour les travaux d'aménagement de ladite zone d'activités,
- autorise le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

A l'issue de ce vote, Monsieur AVOUAC tient à remercier la Communauté de Communes pour avoir fait confiance à Charmes sur Rhône sur la poursuite de ce projet.

➤ **AGRICULTURE**

N°23 – PROLONGATION DE L'ACCOMPAGNEMENT OPERATIONNEL POUR LE COMITE LOCAL A L'INSTALLATION

Rapporteur : Monsieur Laurent COURBIS, Vice-Président délégué à la viticulture et à l'agriculture

Monsieur COURBIS explique que cette action commence à porter ses fruits avec des pistes intéressantes d'installation sur la commune de Saint Romain de Lerps, mais pour aboutir, il faut du temps, c'est pourquoi il est proposé de prolonger ce partenariat pour 3 ans.

Monsieur BRET, Maire de Saint Romain de Lerps souligne l'importance de ce type d'action, sa commune, comme d'autres, étant confrontée à l'abandon chaque année d'une dizaine d'hectares qui se transforment en friche.

DELIBERATION N°147-2017 :

Monsieur Laurent COURBIS, Vice-Président délégué à la viticulture et l'agriculture expose.

Considérant qu'aux termes de ses statuts, la communauté de communes est compétente en matière d'études et d'actions favorisant le maintien et/ou la création d'activités agricoles et en matière d'aménagement du territoire,

Considérant l'importance de l'activité agricole sur le territoire de Rhône Crussol et la nécessité de pouvoir s'appuyer sur les services de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche pour accompagner la politique territoriale de la CCRC en matière agricole,

Considérant l'importance des attentes sociétales, tant sur la demande de produits de qualité et de proximité, que sur la protection de l'environnement et la préservation du cadre de vie,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°104-2015 relative au partenariat général avec la Chambre d'agriculture de l'Ardèche,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- approuve la prolongation de l'accompagnement opérationnel de la chambre d'agriculture de l'Ardèche pour le Comité local à l'Installation en 2018, 2019 et 2020,
- dit que les crédits correspondants (6 000 € TTC) seront inscrits aux budgets 2018 et suivants,
- autorise le Président à signer la convention avec la chambre d'agriculture de l'Ardèche pour la prolongation de l'accompagnement opérationnel du comité local à l'installation sur le territoire de la CCRC.

➤ **URBANISME**

N°24 – PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE SOYONS – LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Rapporteur : Monsieur Michel BRET, Vice-Président délégué à la voirie, l'urbanisme et l'habitat

DELIBERATION N°148-2017 :

Monsieur Michel BRET, Vice-Président délégué à la voirie, l'urbanisme et l'habitat expose.

La Commune de Soyons a sollicité la Communauté de Communes Rhône Crussol pour engager une procédure de modification de son PLU, approuvé le 21 septembre 2017.

Dans le cadre de l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme d'une Commune peut, dans certaines conditions, être modifié selon une procédure simplifiée.

Les objets de la modification du Plan Local d'Urbanisme sont les suivants :

- Adaptation du règlement (Art.6, Art.2 ...)
- Correction d'erreurs matérielles de zonage

Afin de donner suite à ce projet, il est demandé au Conseil Communautaire de prescrire la modification du PLU de Soyons.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48, relatifs à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme,

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature relevant de la procédure de révision,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide de prescrire une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Soyons,
- Autorise le Président à mettre au point le projet de modification simplifiée du PLU afin de le soumettre aux personnes publiques associées et à l'enquête publique.

➤ **HABITAT/LOGEMENT**

N°25 – LOGEMENT – REFORME DES ATTRIBUTIONS : LANCEMENT DU PPGD (PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL) ET MISE EN PLAN DE LA CIL (COMMISSION INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT)

Rapporteur : Monsieur Michel BRET, Vice-Président délégué à la voirie, l'urbanisme et l'habitat

Monsieur BRET précise que nous en sommes au début de la démarche.

Le Président insiste sur le souhait d'associer les communes tout au long de ce processus.

DELIBERATION N°149-2017 :

Monsieur Michel BRET, Vice-Président délégué à la voirie, l'urbanisme et l'habitat expose.

La réforme des attributions de logements sociaux, initiée par l'article 97 de la loi ALUR, et renforcée par la loi Egalité et Citoyenneté, a confié aux EPCI la gestion et le pilotage de la politique des attributions et de l'information aux demandeurs de logements sociaux. La mise en place d'une Conférence intercommunale du logement (CIL) et d'un Plan de Gestion de la Demande en Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGD) est devenue obligatoire pour les EPCI tenus de se doter d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). La Communauté de Communes Rhône Crussol ayant approuvé son PLH en décembre 2016, elle se doit de mettre en œuvre les outils de la réforme des attributions, en coopération avec les différents partenaires, avec notamment la CIL et le PPGD.

La Conférence Intercommunale du Logement (CIL), est co-pilotée par le Président de la CCRC et le Préfet de département. La CIL est constituée, conformément à la réglementation :

- des maires des communes membres,
- de représentants des bailleurs sociaux présents sur le ressort territorial,
- de représentants du Département,
- de représentants de tout organisme titulaire de droit de réservation,
- de représentants d'organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion,
- de représentants d'associations d'insertion ou de logement des personnes défavorisées,
- de représentants locaux d'associations de locataires,
- de représentants locaux d'associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

La CIL est chargée de définir :

- les objectifs en matière d'attribution de logements et de mutations dans le parc social.
- Les modalités de relogement des ménages prioritaires (notamment DALO),
- Les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droit de réservation (possible mutualisation d'une partie des contingents de réservation).

Elle aura aussi pour mission de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du plan partenarial de gestion de la demande en logement social et d'information du demandeur.

Tout EPCI tenu de se doter d'un PLH doit élaborer **un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGD)**.

Ce Plan définit les orientations destinées à :

- assurer une gestion partagée des demandes de logement social en mettant en commun les demandes et les pièces justificatives, les informations relatives à la situation des demandeurs et le traitement de leur dossier,
- satisfaire le droit à l'information des demandeurs sur tout le territoire par la création et l'organisation d'un service commun d'information et d'accueil, l'harmonisation et la précision des informations transmises (caractéristiques du parc, délais moyens d'attente), la réception du demandeur à sa demande,
- organiser collectivement le traitement des demandes de logement des ménages en difficulté,
- favoriser les mutations.

De façon facultative, le Plan peut prévoir :

- un système de cotation de la demande qui constitue un outil d'aide à la décision d'attribution des logements,
- un système de location choisie permettant au demandeur de se positionner sur des logements identifiés.

La loi prévoit que les bailleurs sociaux et les communes membres communiquent à la CCRC les informations nécessaires à l'élaboration du Plan et le cas échéant, toute proposition sur le contenu. En outre, les communes membres et la CIL devront formuler un avis sur le projet de Plan avant son adoption par la CCRC pour une durée de 6 ans.

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la délibération n° 112-2016 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016, adoptant le Programme local de l'habitat 2016 – 2022,

Vu la présentation en commission Habitat et Logement de la CCRC en date du 16 octobre 2017,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- approuve l'engagement des démarches pour la création de la Conférence Intercommunale du Logement,
- autorise le Président ou son représentant à engager la consultation des instances destinées à siéger pour solliciter la désignation de leur représentant,
- autorise le Président ou son représentant à signer un arrêté conjoint avec le Préfet déterminant la composition et la mise en place de la CIL,
- approuve le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs ainsi que les modalités d'association des communes membres et des bailleurs sociaux telles que définies ci-dessus,
- autorise le Président ou son représentant à signer tous documents à intervenir.

➤ **CULTURE**

N°26 – FESTIVAL MIMAGES 2018

Rapporteur : Monsieur Elios Bernard GINE, Vice-Président délégué au personnel, à la culture et au patrimoine

Monsieur GINE rappelle le caractère unique de ce festival et la très grande qualité des manifestations et spectacles proposés.

DELIBERATION N°150-2017 :

Monsieur Elios Bernard GINE, Vice-Président délégué à la culture et au patrimoine présente la 13^{ème} édition du Festival MIMAGES qui se déroulera du 15 au 26 mars 2018 autour des trois axes :

- L'organisation de stages d'initiation aux arts du geste,
- La sensibilisation du jeune public au spectacle vivant en partenariat avec les écoles,
- La diffusion de spectacles pour tous publics.

Le budget prévisionnel global de l'opération est de l'ordre de 35 000 €, dont 25 000 € pour la direction artistique et la programmation du festival.

Les recettes du festival sont assurées pour partie par une subvention du Département de l'Ardèche, par les dons d'entreprises en soutien du festival et par la vente de billets d'entrée aux spectacles aux tarifs suivants :

- Soirées/spectacle : 5 € par enfant (- de 16 ans) et 8 € par adulte,
- Diner-spectacle : tarif réduit (- de 16 ans) : 15 € ; plein tarif : 25 €,

Il est proposé d'approuver la réalisation de cette animation, de passer avec la Compagnie Zinzoline, une convention pour assurer la direction artistique et la programmation du festival Mimages et de solliciter une subvention auprès du Département de l'Ardèche.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- approuve la réalisation du 13^{ème} festival Mimages,
- décide de passer une convention avec la Compagnie Zinzoline pour la direction artistique et la programmation du festival Mimages, pour un montant de 25 000 €,
- sollicite une aide financière auprès du Département de l'Ardèche,
- approuve les tarifs d'entrée aux spectacles,
- décide d'accepter les dons effectués par les entreprises en soutien du festival Mimages 2018.

➤ **INTERCOMMUNALITE**

N°27 – MODIFICATION DES DELEGUES DE LA CCRC AU SCOT DU GRAND ROVALTAIN

Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY, Président

DELIBERATION N°151-2017 :

Monsieur le Président expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les statuts du syndicat.

Vu la délibération n°64-2014 du conseil communautaire du 25 avril 2014 désignant les représentants de la Communauté de Communes au SCOT du Grand Rovaltain.

Considérant que suite à l'élection municipale partielle intégrale du Conseil Municipal de Soyons en date du 15 octobre 2017, Madame Gisèle BERTRAND, n'est plus membre du Conseil Communautaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- déclare élu, Monsieur Hervé COULMONT pour représenter la Communauté de Communes au SCOT du Grand Rovaltain, en remplacement de Madame Gisèle BERTRAND.

Les représentants de la Communauté de Communes au SCOT du Grand Rovaltain sont donc les suivants :

- M. Hervé COULMONT
- M. Thierry AVOUAC
- M. Michel BRET
- M. Stéphane CHANTEPY

- M. Jacques DUBAY
- M. Philippe PONTON
- Mme Bénédicte ROSSI

N°28 – QUESTIONS DIVERSES

Néant.

N°29 –DECISIONS DU PRÉSIDENT

Aucune observation.

Numéro	Intitulé	Date
D05-2017	Déménagement de la médiathèque de Guilhaud-Granges pendant la période des travaux de rénovation – Décision complémentaire aux arrêtés n°A/76-2016, n°A/15-2017 et n°A/69-2017 – Société DELACQUIS CONTINI à Valence (26)	24/10/2017
D06-2017	Fourniture et pose de la signalétique et du mobilier de plein air des sites touristiques de la Communauté de Communes Rhône Crussol – Société PIC BOIS AZUR SIGNALETIQUE à Carpentras (84)	14/11/2017
D07-2017	Fourniture, installation et maintenance de deux déchloramineurs pour la piscine de Guilhaud-Granges – Société SOLUPR’EAU à Roiffieux (07)	14/11/2017
D08-2017	Marché complémentaire pour la révision générale du PLU de Saint Georges les Bains – Bureau d’études ECO-STRATEGIE à L’Etrat (42)	22/11/2017
D09-2017	Contrat pour la collecte, le tri et l’affranchissement du courrier – Société SOLGECO 26 / IZIGO à Valence (26)	29/11/2017
D10-2017	Réalisation d’un emprunt de 4 000 000 € auprès de La BANQUE POSTALE à Lyon (69)	29/11/2017

Pour conclure, le Président souhaite à chacun de passer d’excellentes fêtes de fin d’année.

Fin de la réunion à 19h45

Le Secrétaire de séance,
Raymond EDMONT



Le Président,
Jacques DUBAY

